
Modification de droit commun

PLUi Sud – Communauté
de communes des
Campagnes de l'Artois

Examen au cas par cas

Annexe 1 Auto-
évaluation

Par cette procédure, il s'agit d'**instaurer un emplacement réservé (emplacement réservé n°1) sur les parcelles AA78, AA151 et AA152 afin de préserver et valoriser la motte féodale.**

Cette modification concourt à la réalisation d'une procédure de modification de droit commun du PLUi Sud de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois conformément aux articles **L.153-36 et L.153-41 du Code de l'urbanisme.**

Le tableau suivant résume les incidences du projet sur l'environnement :

	Description du type d'incidences	Estimation de l'ampleur des incidences
Impact sur l'assainissement	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure.
Impact sur la ressource en eau potable		L'objectif poursuivi par l'instauration de l'emplacement réservé est la préservation de la motte féodale et sa valorisation. Le zonage et les dispositions réglementaires en vigueur sont maintenus.
Impact sur le paysage	Positif	L'impact de la modification sera positif puisque l'instauration de l'emplacement réservé a pour objet de renforcer la préservation du site de la motte féodale et permettre sa valorisation dans le paysage communal.
Impact sur l'imperméabilisation des sols	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure. L'objectif poursuivi par l'instauration de l'emplacement réservé est la préservation de la motte féodale et sa valorisation. Le zonage et les dispositions réglementaires en vigueur sont maintenus.
Impact sur les milieux naturels	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure. Le zonage des parcelles est maintenu tel qu'au document en vigueur. Le cœur d'îlot de la motte féodale demeure ainsi en zone naturelle. En outre, il n'existe pas de zone naturelle à enjeu sur le site ni à proximité.
Impact sur les milieux agricoles	Aucune incidence	Aucun impact n'est attendu sur les milieux agricoles, au regard des données 2023 du registre parcellaire graphique. Le site concerné par l'instauration de l'emplacement réservé est majoritairement classé en zone naturelle N (cœur d'îlot de la motte féodale). Le terrain en front à rue (parcelle AA78), de très faible emprise, est classé en zone urbaine Ua.

<p>Prise en compte des risques</p>	<p>Aucune incidence</p>	<p>Aucun impact n'est attendu sur le secteur concerné par la présente procédure.</p> <p>Le secteur de projet est concerné par des enjeux importants liés aux risques. En outre, la modification apportée a pour objectif de préserver et valoriser la motte féodale.</p>
<p>Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements</p>	<p>Aucune incidence</p>	<p>Aucun impact supplémentaire ne sera observé par rapport à ce qui été initialement prévu au sein du PLUi opposable.</p>
<p>Impact sur les consommations en énergie</p>		
<p>Impact sur les émissions de CO2</p>		

Compte tenu de ces éléments, l'évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire. En effet, les incidences engendrées par le projet sont faibles.





